

Négociations 2025-2029



**ALLIANCE
SYNDICALE**
construction

Demandes syndicales particulières

Électricien

Génie civil et voirie

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p style="text-align: center;">SECTION IV MÉTIER, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS</p> <p>4.02 3) Règle particulière : Électricien : L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, plus de quatre électriciens, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que chef de groupe, contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>4.03 1) Règle générale : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, sept salariés exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, sa spécialité ou son occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef de groupe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers,</p>	<p style="text-align: center;">SECTION IV MÉTIER, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS</p> <p>4.02 3) La notion de chef d'équipe ne s'applique pas au métier d'électricien</p> <p>4.03 7) Règle particulière : Électricien : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus d'un électricien sur un même chantier. Le chef de groupe peut exercer les tâches reliées à son métier. Cependant, dès que le chef de groupe a sous ses ordres quatre électriciens ou plus, il ne pourra pas effectuer les tâches reliées à son métier.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer des mesures disciplinaires à un autre salarié.</p> <p>Lorsqu'un niveau supérieur de supervision est présent sur le chantier et que cet individu détient</p>	<p style="text-align: center;">SECTION IV MÉTIER, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS</p> <p>4.03 7) Règle particulière : Électricien :</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>spécialités ou d'occupations différentes.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié.</p> <p style="text-align: center;">SECTION XIX INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES, ALLOCATIONS D'ASSIDUITÉ</p> <p>19.06 Appels de service : Disponibilité des salariés :</p> <p>5) Électricien : Appel de service et mise en disponibilité des salariés avec moyen de communication : L'employeur peut établir une liste de salariés pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. La liste indique également les jours où l'employeur demande aux salariés de demeurer en disponibilité.</p> <p>Le salarié identifié à la liste doit être avisé dix jours avant la date prévue de disponibilité. L'employeur détermine le moyen de communication permettant de rejoindre en tout temps le salarié.</p>	<p>uniquement un certificat de compétence d'électricien, l'employeur ne sera pas tenu de désigner un chef de groupe si le nombre de salariés est inférieur à quatre électriciens.</p> <p>L'apprenti ne peut agir à titre de chef de groupe.</p> <p style="text-align: center;">SECTION XIX INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES, ALLOCATIONS D'ASSIDUITÉ</p> <p>19.06 Appels de service : Disponibilité des salariés :</p> <p>5) Électriciens : L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. Cette liste doit prévoir que les salariés agissent à tour de rôle.</p> <p>Tout salarié qui accepte d'être inscrit sur cette liste, doit être disponible pour répondre aux appels de service, et ce, pour une durée de sept jours ou l'équivalent.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XIX INDEMNITÉS, AFFECTATIONS TEMPORAIRES, ALLOCATIONS D'ASSIDUITÉ</p> <p>19.06 5) Électriciens</p>

Convention collective actuelle**Demandes syndicales****Commentaires**

Le salarié qui accepte d'être inscrit sur la liste de disponibilité s'engage à répondre aux appels de service en tout temps et reçoit pour chaque jour de disponibilité une heure de salaire à son taux de salaire du lundi au vendredi et une heure de salaire au taux de salaire qui s'applique pour le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cependant, pour les contrats dont le dépôt des soumissions est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention collective, le salarié reçoit deux heures de salaire à son taux de salaire du lundi au vendredi et deux heures de salaire au taux de salaire qui s'applique pour le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le salarié qui doit se présenter au chantier à la suite d'un appel de service est rémunéré au taux de salaire qui s'applique pour le temps consacré à effectuer le travail en plus de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Le salarié qui est de service reçoit quotidiennement une demi-heure de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire pour les jours fériés.

Le salarié qui doit répondre à un appel de service, en dehors des heures normales de travail ou en dehors de la semaine normale de travail, est rémunéré à partir de son domicile selon les dispositions de l'article 22.01 en plus de l'indemnité prévue au présent article. Le temps de transport ne s'applique pas dans ces conditions.

Aux fins du présent paragraphe et de l'article 22.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l'An sont considérés comme des jours fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées à un taux de salaire majoré de 100 %.

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p style="text-align: center;">SECTION XX CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE MALADIE ET INDEMNITÉS</p> <p>20.01 3) Règle particulière : Le salarié affecté aux travaux tels que définis aux articles 21.06 et 21.07 peut prendre deux semaines de congés annuels obligatoires d'été entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année après entente avec l'employeur, pour autant que ce dernier ne soit pas privé de plus de 25 % de ses salariés du même métier, ou de la même spécialité ou occupation, en même temps sur le même chantier.</p> <p>Le salarié qui se prévaut du présent paragraphe doit aviser l'employeur au moins dix jours ouvrables avant la date de son départ.</p> <p>À défaut d'entente, le salarié peut prendre la dernière semaine de vacances prévue au paragraphe 1). De plus, l'employeur doit reprendre le salarié à la fin de ses vacances, s'il y a du travail dans son métier, sa spécialité ou son occupation.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à la construction de viaduc neuf, aux travaux d'éoliennes et au chantier La Romaine.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XX CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE MALADIE ET INDEMNITÉS</p> <p>21.06 4) Exception : Électricien : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux qui relèvent du métier d'électricien.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XX CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS, CONGÉS DE MALADIE ET INDEMNITÉS</p> <p style="text-align: center;">Électriciens déjà exclus Voir article 21.06 4) (page 105)</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p style="text-align: center;">SECTION XXI HEURES DE TRAVAIL</p> <p>21.05 15) m) Les dispositions du paragraphe 15) du présent article ne s'appliquent pas à l'électricien à l'exception des sous-paragraphe j), k) et l).</p> <p>21.13 3) e)</p> <p style="text-align: center;">Aucun texte actuel</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXI HEURES DE TRAVAIL</p> <p>21.05 15) m) Les dispositions du paragraphe 15) du présent article ne s'appliquent pas à l'électricien à l'exception du paragraphe c), avec une limite hebdomadaire de trente (30) heures, lors d'un congé férié.</p> <p>21.13 3) e) Électricien : Tout salarié qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de dix heures de travail dans le cadre de l'article 21.04 4), bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le salarié bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de trente dollars (30,00 \$), sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre autres heures supplémentaires. Ce montant sera porté à 33,00 \$ à compter du 26 avril 2026, à 36,00 \$ à compter du 25 avril 2027 et 39,00 \$ à compter du 30 avril 2028.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXI HEURES DE TRAVAIL</p> <p>21.05 15) c) Nonobstant les sous-paragraphe a) et b), l'employeur, après entente avec le représentant du groupe syndical majoritaire, peut faire exécuter les travaux selon un horaire de travail quotidien de dix heures réparties sur quatre jours par semaine. Dans ce cas, l'application du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 19.02 sera majoré de quinze minutes par jour de travail, sans excéder un maximum de cinq heures pour tout travail exécuté du lundi au vendredi.</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p style="text-align: center;">SECTION XXIII PRIMES</p> <p>23.02 2) a) L'électricien affecté à des travaux dans une équipe autre que la première équipe, reçoit une prime égale à 10 % de son taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours semaine (dimanche au samedi) incluant les jours fériés (chômés).</p> <p>23.03 d) Électricien : 10 % pour le chef de groupe et 6 % pour le chef d'équipe. Ces pourcentages sont portés à 11 % pour le chef de groupe et 7 % pour le chef d'équipe à compter du 1^{er} mai 2022 et 12 % pour le chef de groupe et 8 % pour le chef d'équipe à compter du 28 avril 2024.</p> <p>23.04 2) Électricien : l'électricien reçoit une prime horaire de 10 % de son taux de salaire en plus de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa, et ce, sept jours semaine (dimanche au samedi) incluant le travail effectué les jours fériés.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXIII PRIMES</p> <p>23.02 2) a) L'électricien affecté à des travaux dans une équipe autre que la première équipe, reçoit une prime égale à 15 % de son taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours semaine (dimanche au samedi) incluant les jours fériés (chômés).</p> <p>23.03 d) Électricien : 15 % pour le chef de groupe et 12 % pour le chef d'équipe. Ces pourcentages sont portés à 11 % pour le chef de groupe et 7 % pour le chef d'équipe à compter du 1^{er} mai 2022 et 12 % pour le chef de groupe et 8 % pour le chef d'équipe à compter du 28 avril 2024.</p> <p>23.04 2) Électricien : l'électricien reçoit une prime horaire de 12 % de son taux de salaire en plus de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa, et ce, sept jours semaine (dimanche au samedi) incluant le travail effectué les jours fériés.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXIII PRIMES</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>23.20 3) Prime à l'électricien détenant la certification R.D.T: L'électricien détenant la certification R.D.T. affecté à des travaux de construction de centrale hydroélectrique et de poste d'énergie électrique reçoit une prime horaire de 8 % pour chaque heure travaillée alors qu'il exerce à la demande expresse de l'employeur des fonctions de responsable des travaux (R.D.T.). Cette prime est également payable pour la période requise afin de passer l'examen d'habilitation ainsi qu'aux travaux préparatoire en chantier lorsqu'il est mis à contribution à titre de R.D.T.</p>	<p>23.20 3) Prime à l'électricien détenant la certification R.D.T: L'électricien détenant la certification R.D.T. affecté à des travaux de construction de centrale hydroélectrique et de poste d'énergie électrique reçoit une prime horaire de 12 % avec un régime de travail et une prime de 10 % sans régime de travail, pour chaque heure travaillée alors qu'il exerce à la demande expresse de l'employeur des fonctions de responsable des travaux (R.D.T.). Cette prime est également payable pour la période requise afin de passer l'examen d'habilitation ainsi qu'aux travaux préparatoire en chantier lorsqu'il est mis à contribution à titre de R.D.T.</p>	
<p>23.23 Aucun texte actuel</p>	<p>23.23 Électricien : De façon générale, il existe trois situations qui justifient que les travaux soient réalisés sous tension, soit la localisation d'une déféctuosité (trouble shooting), le dépannage, et la compromission de la vie d'autrui (hôpitaux). Toutefois, toute situation demandant que les travaux soient réalisés sous tension, qu'ils soient justifiés ou non, devrait faire l'objet d'une procédure exceptionnelle nécessitant une autorisation écrite signée par le responsable en santé et en sécurité du travail, le travailleur</p>	<p>23.23</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>Prime permis de conduire</p> <p>23.24 Aucun texte actuel</p>	<p>concerné et le demandeur. Tout travailleur affecté à des travaux ci-haut mentionnés, exigeant l'habit ARC flash, recevra une prime de 10 % sur chaque heure travaillée dans ces conditions.</p> <p>Prime permis de conduire</p> <p>23.24 À la demande de l'employeur, un travailleur qui exerce la conduite ou l'opération d'un camion nacelle nécessitant une classe de permis de conduite 1 ou 3, recevra une prime horaire de 10 % en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure effectuée dans ces conditions.</p> <p>De plus, il est précisé que l'employeur prend en charge les frais médicaux liés à l'examen annuel ainsi que les coûts associés aux permis de classe 1 ou 3 mentionnés dans le paragraphe précédent.</p>	<p>Prime permis de conduire</p> <p>23.24</p>
<p>SECTION XXIV FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>24.06 5) d) Règle particulière : Électricien : L'indemnité au sous-paragraphe a) est également payable pour la journée qui suit sa mise à pied si celle-ci survient lors d'une journée de la semaine normale</p>	<p>SECTION XXIV FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>24.06 5) d) : Les indemnités au sous-paragraphe a) b) c) sont payables pour tous les jours de la semaine en lien avec l'horaire normal de travail ainsi que pour la journée qui suit sa mise à pied si celle-ci survient lors d'une</p>	<p>SECTION XXIV FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>24.06 5) d)</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>autre que le vendredi, ou lors d'une journée de la semaine normale autre que le jeudi si le salarié effectue une semaine de travail comprimé du lundi au jeudi. Cette indemnité compense le salarié pour des frais engagés au cours de la semaine où il est mis à pied et ne s'applique que si ce dernier a complété trente jours de travail pour le même employeur sur ce chantier. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>L'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue au présent article est payable pour chacun des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de plus de 480 kilomètres par le chemin usuellement emprunté et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Le présent alinéa ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept jours d'indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine à l'exception de la première semaine d'affectation au chantier pour laquelle le maximum d'indemnités est de huit jours.</p> <p>En outre, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement</p>	<p>journée de la semaine normale autre que le vendredi, ou lors d'une journée de la semaine normale autre que le jeudi si le salarié effectue une semaine de travail comprimé du lundi au jeudi. Cette indemnité compense le salarié pour des frais engagés au cours de la semaine où il est mis à pied et ne s'applique que si ce dernier a complété trente jours de travail pour le même employeur sur ce chantier. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>L'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue au présent article est payable pour chacun des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de plus de 480 kilomètres par le chemin usuellement emprunté et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Le présent alinéa ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept jours d'indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine à l'exception de la première semaine d'affectation au chantier pour laquelle le maximum d'indemnités est de huit jours.</p>	

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédant la première journée de travail, lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier ou lorsque l'employeur fournit le moyen de transport.</p> <p style="text-align: center;">SECTION XXV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>25.06 3) c) Le fonds de qualification de soudage du métier d'électricien rembourse :</p> <p>ii) au salarié : des frais de déplacement incluant les frais de kilométrage selon les dispositions de l'article 24.02 3). Les frais de repas et d'hébergement, s'il y a lieu, sont remboursés jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour sur présentation de pièces justificatives. De plus, le remboursement d'une perte de salaire attestée par son employeur, au taux de salaire applicable, pour un minimum de deux jours ouvrables.</p> <p>Le remboursement effectué au salarié est conditionnel à la réussite de l'une ou l'autre des épreuves qui lui ont été</p>	<p>En outre, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédant la première journée de travail, lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier ou lorsque l'employeur fournit le moyen de transport.</p> <p style="text-align: center;">SECTION XXV DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>25.06 3) c) Le fonds de qualification de soudage du métier d'électricien rembourse :</p> <p>ii) au salarié : des frais de déplacement incluant les frais de kilométrage selon les dispositions de l'article 24.02 3). Les taux des frais de repas et d'hébergement seront déterminés par le sous-comité professionnel et pourront être modifiés après discussion entre ses membres, si nécessaire. Sont remboursés jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour sur présentation de pièces justificatives. De plus, le remboursement d'une perte de salaire attestée par son employeur, au taux de salaire applicable, pour un minimum de deux jours ouvrables.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION XXV DISPOSITIONS DIVERSES</p>

Convention collective actuelle	Demandes syndicales	Commentaires
<p>administrées correspondant à l'un des procédés de soudage reconnu pour le métier. En cas d'échec de toutes les épreuves, le salarié a droit à un maximum de 50 \$ par jour comme indemnité.</p>	<p>Le remboursement effectué au salarié est conditionnel à la réussite de l'une ou l'autre des épreuves qui lui ont été administrées correspondant à l'un des procédés de soudage reconnu pour le métier. En cas d'échec de toutes les épreuves, le salarié a droit à un maximum de 50 \$ par jour comme indemnité. En cas d'échec à toutes les épreuves, le salarié pourra recevoir une indemnité quotidienne, dont le montant sera également fixé par le sous-comité professionnel.</p>	
<p>26.06 8) a) Règle particulière : Électricien : L'employeur verse au salarié un montant de 0,60 \$ pour chaque heure où le salarié reçoit une rémunération pour respecter son obligation de fournir les bottes de sécurité, les couvre-tout, les gants et les lunettes de sécurité (conforme au Code de sécurité pour les travaux de construction). Ce montant est porté à 0,65 \$ à compter du 30 avril 2023.</p>	<p>26.06 8) a) Règle particulière : Électricien : L'employeur verse au salarié un montant de 0,80 \$ pour chaque heure où le salarié reçoit une rémunération pour respecter son obligation de fournir les bottes de sécurité, les couvre-tout, les gants et les lunettes de sécurité (conforme au Code de sécurité pour les travaux de construction). Ce montant est porté à 0,65 \$ à compter du 30 avril 2023.</p>	